

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 07 novembre 2018

Membres présents (13) : M. S. MANZATO, Bourgmestre-Président ;
Mme BRUGMANS, M. VOUÉ, M. NEVEN, M. LHOMME,
Échevins ;
M. ALBERT, Mme WÉRY, Mme BOONEN, Mme ARION,
M. VANBERGEN, M. PARENT, M. FRANCOIS, Conseillers
communaux ;
M. PENA HERRERO, Président du CPAS ;
M. J-L. GOVERS, Directeur général.

Excusés : F. CATANZARO, P. MALCORPS, Conseillers

Absent : M. HOYOIS, Conseillers

POINT N° 34 REGLEMENT-REDEVANCE SUR LES EXHUMATIONS

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L.1122-30 ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 29 octobre 2018;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 29 octobre 2018 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est établi au profit de la commune, une redevance sur les exhumations. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et prendra fin le 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'exhumation.

ARTICLE 3 : La redevance est fixée comme suit :

- 300 euros pour les exhumations d'une urne dans un columbarium vers une caverne ou d'une caverne vers le columbarium.
- 500 euros pour les exhumations simples (caveau) et les exhumations complexes (de pleine à pleine terre)

Elle ne s'applique pas :

- à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire ;
- à l'exhumation rendu nécessaire en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert au nouveau champ de repos, des corps inhumés dans une concession ;
- à l'exhumation de militaires et civils morts pour la Patrie.

ARTICLE 4 : La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance.

ARTICLE 5 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

A défaut de paiement dans les délais prescrit et après l'envoi d'un premier rappel laissé sans suite, le montant sera majoré, de plein droit et sans mise en demeure, des frais administratifs de recouvrement fixés forfaitairement à 6,00 €.

ARTICLE 6 : La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL :

LE SECRÉTAIRE,
J-L. GOVERS

LE PRÉSIDENT,
S. MANZATO

Pour extrait conforme :
A Engis, le 08 novembre 2018

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

LE BOURGMESTRE,

J-L. GOVERS

S. MANZATO